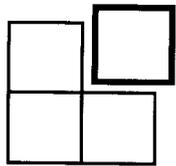


59-2011-00139



FONCIFRANCE SPE/REÇU le

Aménageur - Lotisseur

31 AOUT 2011

N° 629

LE 24 AOUT 2011

Nos réf. : TV/EL
Aff. : Programme d'Aménagement
« **DOMAINE DE LA LUPULINE** »
à METEREN (59)
Rue de l'Haeghedoorne

D.D.T.M
62 Boulevard de Belfort
B.P 219
59 019 LILLE CEDEX

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous remettre en 3 exemplaires (TROIS), le présent dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau relatif au projet de création d'un lotissement, nommé « Le Domaine de la Lupuline » situé sur la commune de Méteren.

D'après le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application de la loi sur l'eau, le projet de création d'un lotissement à Méteren est soumis à la rubrique suivante :

- Rubrique 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
 - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

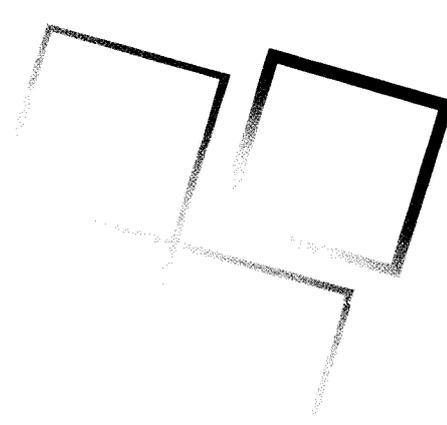
En effet, les eaux pluviales reprises par le réseau des collecteurs qui vont être créés dans le cadre du projet aboutissent dans un ouvrage de rétention des eaux pluviales puis dans un fossé dont l'exutoire est la Becque de Méteren.

La superficie du projet étant de 4,3 ha, le projet sera soumis à déclaration.

Agence de Calais
1 rue Aristide Briand - 62100 Calais
Tél. 03 21 96 36 22 - Fax. 03 21 96 40 66

Siège social
7 Square Dutilleul - 59000 Lille
Tél. 03 20 54 28 14 - Fax. 03 20 57 93 87
e-mail : groupefoncifrance@wanadoo.fr

S.A.S. au capital de 500 000 euros - R.C. Lille B 310.756.978
SIRET 310.756.978.00030 - TVA INTRACOM.FR 66310756978



Conformément au décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié, le dossier joint comprend les pièces suivantes :

- **PIECE N°1 : NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR**
- **PIECE N°2 : LOCALISATION ET EMPLACEMENT DU PROJET**
- **PIECE N°3 : NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OUVRAGE, DE L'INSTALLATION, DES TRAVAUX ENVISAGES, AINSI QUE LA OU LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DANS LESQUELLES ILS DOIVENT ETRE RANGES**
- **PIECE N°4 : ETUDE D'INCIDENCE**
- **PIECE N°5 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN PREVUS**
- **PIECE N°6 : ELEMENTS GRAPHIQUES, PLANS ET CARTES**

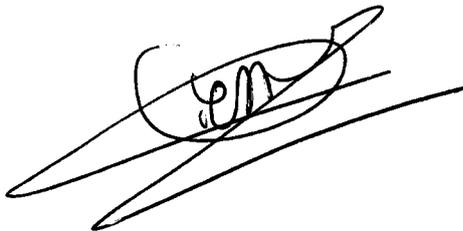
-OoO-

Monsieur VANDEMEULEBROUCKE, président de la société FONCIFRANCE, ainsi que Mademoiselle LIESSE, ingénieur au sein de la société FONCIFRANCE, se tiennent à votre disposition, pour toute question d'ordre technique ou administrative (☎ 06.09.24.67.87).

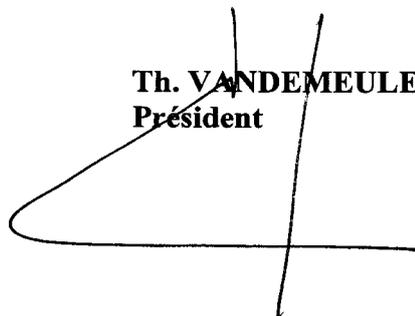
Dans l'attente de votre réponse,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Elsa LIESSE
Ingénieur Projets

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ELM', written over a horizontal line.

Th. VANDEMEULEBROUCKE
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' shape with a vertical line through it, written over a horizontal line.



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CREATION D'UN LOTISSEMENT "LE DOMAINE DE LA LUPULINE" SUR LA COMMUNE DE METEREN

COMMUNE DE METEREN

DOSSIER N° 59-2011-00139

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 31/08/2011 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par la SAS FONCIFRANCE représentée par Monsieur VANDEMEULEBROUCKE, enregistré sous le n° 59-2011-00139 et relatif à LA CREATION DU LOTISSEMENT "LE DOMAINE DE LA LUPULINE" SUR LA COMMUNE DE METEREN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS FONCIFRANCE
7, Square Dutilleul - 59800 LILLE**

concernant :

LA CREATION DU LOTISSEMENT "LE DOMAINE DE LA LUPULINE",

dont la réalisation est prévue dans la commune de METEREN.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|---|-------------|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 31/10/2011 , correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de METEREN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de METEREN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

.../...

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **- 6 SEP. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement,

Didier ROUSSEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 621/PE

Monsieur le Président de la Société FONCIFRANCE

7, square Dueilleul

59800 - LILLE

Lille, le 26 OCT. 2011

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **la création du lotissement « le Domaine de la Lupuline » sur la commune de METEREN**, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/09/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Ce dossier, enregistré sous le n° 59-2011-00139, est suivi par Céline GUILLEMOT (Tél. 03 28 03 84 18).

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de METEREN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Responsable-adjoint du Service
Eau Environnement,

Marie-Céline MASSON

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de la DDTM à Dunkerque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 622/PE

Madame le Maire de la commune de METEREN
Mairie de METEREN

La Place

59270 – METEREN

Lille, le 26 OCT. 2011

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Société FONCIFRANCE, en date du 31/08/2011 concernant la création du lotissement « Le Domaine de la Lupuline » sur la commune de METEREN.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable-adjoint du Service
Eau Environnement,

Marie-Céline MASSON

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de la DDTM à Dunkerque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N°623/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE de la Lys

Rue de Paris

62350 – SAINT VENANT

Lille, le 26 OCT. 2011

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par Monsieur le Président de la Société FONCIFRANCE en date du 31/08/2011 concernant **la création du lotissement « le Domaine de la Lupuline » sur la commune de METEREN**, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Responsable-adjoint du Service
Eau Environnement

Marie-Celine MASSON